

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

GROSSESSE A RISQUE(S), OBLIGATION(S) D'INFORMATION ET FAUTE CARACTERISEE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 07 avril 2016, Epoux F & CPAM DU BAS-RHIN \(req. n°370680 & 376225\) : « Grossesse à risque\(s\), obligation\(s\) d'information & faute caractérisée »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

GROSSESSE A RISQUE(S), OBLIGATION(S) D'INFORMATION ET FAUTE CARACTERISEE

CE, 7 avr. 2016, n° 376080 : JurisData n° 2016-006417

Après qu'a ait été décelé un retard de développement fœtal, une femme a été hospitalisée après confirmation de ce premier diagnostic d'hypertrophie. À la naissance de l'enfant, en octobre 2002, celle-ci présentait « *une arthrogrypose ainsi qu'un pied bot bilatéral et une fente palatine, entraînant une invalidité dont le taux a été estimé à 80 %* ». En leurs noms et ceux de leurs enfants (dont le nouveau-né), les parents ont cherché à faire reconnaître une responsabilité hospitalière « *au titre d'un défaut de diagnostic de l'état de santé de l'enfant à naître et d'un défaut d'information sur les anomalies constatées lors de la grossesse* ». S'ajoutait également une question de remboursements et de débours portée par la CPAM du Bas-Rhin (que l'on mettra ici de côté du fait de son application classique). Pour trancher ce litige, d'abord porté devant le TA de Strasbourg et la CAA de Nancy, le Conseil d'État va raisonner en quatre temps. D'abord, appliquant la loi *Kouchner* dite aussi (sur ce point) *anti-Perruche* (4 mars 2002) car rejetant l'existence potentielle d'un préjudice du seul fait de la naissance d'un enfant, le Conseil d'État relève que les actions indemnitaires ont toutes été entreprises à partir de la fin d'année 2002 (et non avant mars auquel cas l'inconventionalité du Code de l'action sociale et des familles eu égard aux stipulations de l'article 1 du 1er protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait pu se poser). En l'espèce, cependant, la question ne se posait pas. Ensuite, à propos du préjudice subi par l'enfant né handicapé, « *l'arrêt attaqué énonce que le handicap dont elle est atteinte est imputable à une anomalie génétique et non à des actes médicaux susceptibles d'engager la responsabilité* » hospitalière ce que confirme le Conseil d'État. Par ailleurs, on sait qu'il existe désormais, depuis le début des années 1990, de moins en moins de domaines où, comme en matière de diagnostics prénataux, seule une faute caractérisée (et non simple) peut emporter la responsabilité publique hospitalière. Toutefois, comme ici, confirme le Conseil d'État, les éléments du dossier et les expertises attestent de ce que tout avait bien été mis en œuvre « *sans parvenir à identifier une pathologie du fœtus* ». L'expert a même caractérisé la « *difficulté particulière de ces examens du fait de l'immobilité du fœtus et de l'insuffisance du liquide*

amniotique ». Enfin, cependant, la même expertise (requis par les juges du fond) révélait également « *que l'hypotrophie très marquée du fœtus, dont la taille était inférieure au troisième décile, et son immobilité presque totale, rapprochées de la consanguinité des parents et d'un antécédent familial, laissaient fortement soupçonner une affection grave et qu'alors même qu'aucune pathologie n'avait pu être identifiée* » la requérante « *aurait dû (...) en être informée afin de pouvoir demander l'avis d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal sur la possibilité de pratiquer* » une IVG « *au titre d'une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable* ». En ce sens, du reste, le cas de la patiente avait précisément été soumis « *au centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal rattaché aux hôpitaux universitaires de Strasbourg et (...) ce centre avait demandé des examens complémentaires sans que l'intéressée en ait été informée et sans que le dossier fasse apparaître un avis rendu au vu du résultat de ces examens* ». C'est alors pour ce motif de défaut d'information et donc de consentement (et non pour celui de manquement dans le diagnostic prénatal) que le Conseil d'État va retenir l'existence d'une faute qu'il va qualifier de caractérisée (afin de la prendre en compte au titre des examens prénataux).